

MISE EN LIGNE LE 07-04-2023

Demande déposée le 07/03/2023  
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 07/03/2023

N° DP 17306 23 00156

Par :	Monsieur François RAVILLARD
Demeurant à :	3 Allée LAINE 17200 ROYAN
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	3 Allée LAINE AZ196

Informations complémentaires :  
CREATION DE 2 PERGOLAS  
BIOCLIMATIQUES

Le Maire de ROYAN,  
Vu la déclaration préalable susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 ;

**Considérant** l'article UD-4.4 du PLU qui dispose que l'emprise maximale au sol des constructions est fixée à 35 % de la surface des parcelles, soit 146m<sup>2</sup>.

**Considérant** que le projet porte l'emprise au sol à 150,63m<sup>2</sup>, soit au-delà de l'emprise au sol maximale autorisée.

**Considérant** l'article UD-6 du PLU qui dispose concernant le minimum d'espaces verts en pleine terre, qu'il convient de se référer aux dispositions réglementaires particulières du Zonage d'assainissement.

**Considérant** que le terrain est classé en zone de fonctionnement en tension, qui impose qu'un minimum de 30 % soit conservé en espace de pleine terre, soit 87,6m<sup>2</sup>.

**Considérant** que le projet montre des modifications des aménagements paysager et une réduction de l'espace de pleine terre à 75,69m<sup>2</sup>.

**Considérant** que le projet ne respecte pas les dispositions susvisées.

#### ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.  
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.

ROYAN, le 29/03/2023

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Didier SIMONNET



#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**INFRACTIONS** : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.